

Sainte-Foy, le 23 juin 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 890 "

(Règlement " 890 " amendant le règlement de Zonage V-267, article 9 et plus spécifiquement l'amendement No. 855, concernant la réglementation dans la Zone R-D-41).

Il est proposé par Monsieur l'échevin
Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement " 890 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé de la façon suivante:

2.- Le troisième alinéa du paragraphe "b" du règlement 855 concernant la hauteur des habitations permise dans la Zone R-D-41 est modifié pour se lire comme suit:

"b" (3ième alinéa) La hauteur maximum des habitations est fixée à dix (10) planchers habitables. Le niveau du premier plancher habitable ne pourra être inférieur à quatre pieds (4') du niveau de la rue complétée en façade.

3.- Le paragraphe "e" du règlement 855 concernant le nombre de logements permis dans la Zone R-D-41, devra se lire comme suit:

"e" Un maximum de quatre (4) habitations multifamiliales sera permis, comprenant au plus 210 logements.

4.- Le premier alinéa du paragraphe "g" du règlement 855 concernant l'espace libre commun dans la Zone R-D-41 devra se lire comme suit:

"g" (1er alinéa) Il sera loisible au propriétaire de subdiviser en lots individuels, l'espace requis par chacune des quatre (4) constructions, en autant que le résidu du terrain sera concerné comme espace commun à chacun de ces terrains.

5.- Le paragraphe "h" du règlement 855 concernant certaines spécifications relativement aux édifices dans la Zone R-D-41 devra se lire comme suit:

. . . 2

"h" Les quatre (4) édifices devront être à l'épreuve du feu, munis d'ascenseurs et conformes aux dispositions des règlements de la Sécurité Publique de la Cité.

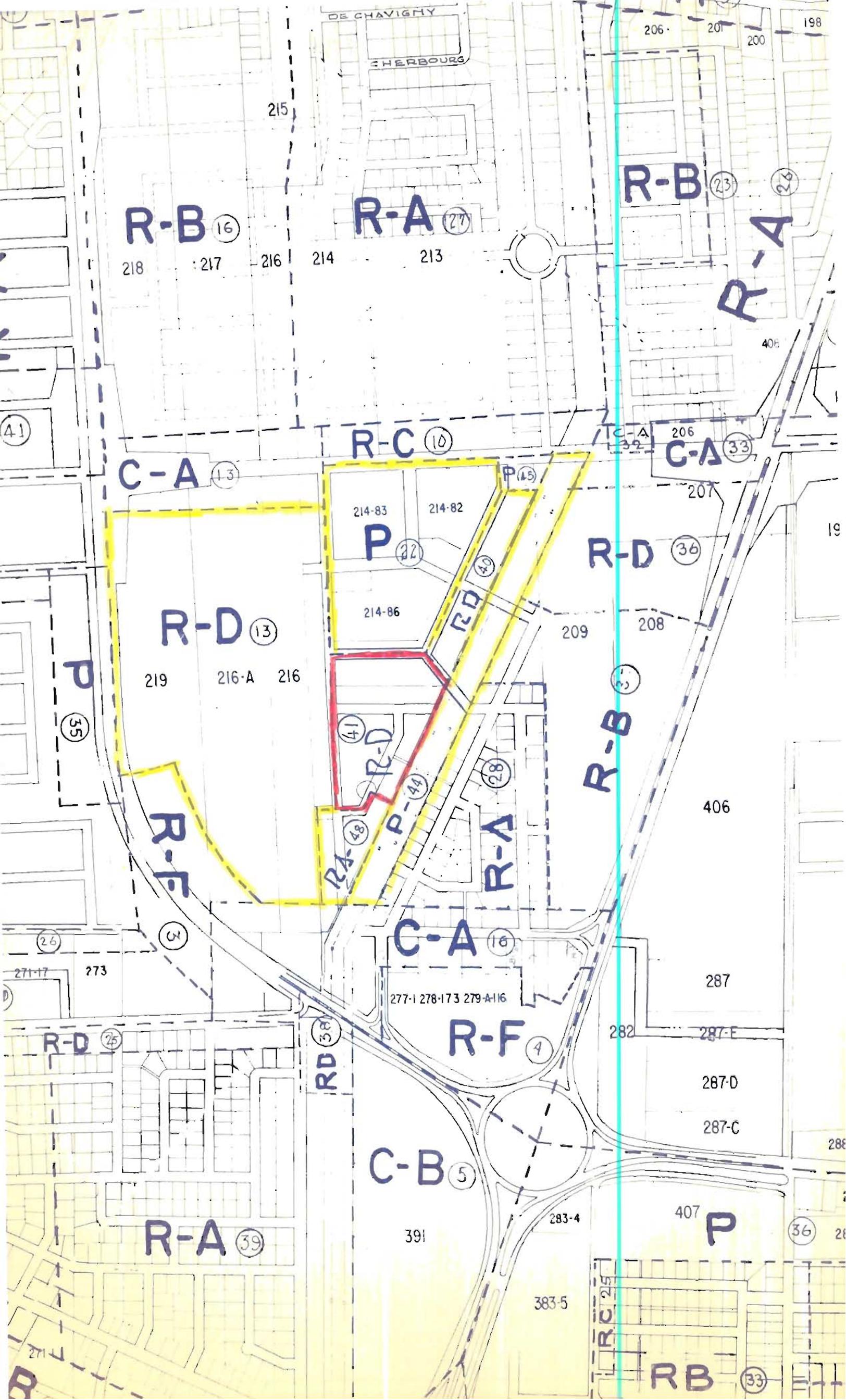
6.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Noel Carter,
Maire,



Noel Perron,
Greffier.



1 w. L. egare

Reglement - 890.
Nombre de proprietaires
dans la zone amendee

Assemblée des électeurs
municipaux propriétaires,
pour la lecture du règle-
ment "890 "

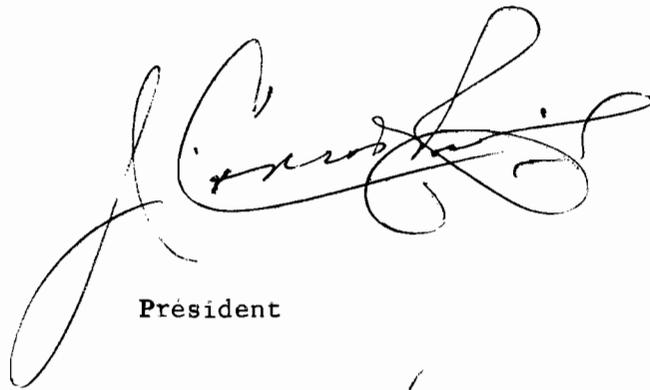
L'assemblée des électeurs municipaux
propriétaires, pour la lecture du règlement "890 " s'ouvre
à huit (8) heures du soir, jeudi le 16 ième
jour de juillet 1964 sous la présidence de:

Monsieur L'échevin *J. Conrad Rivest*

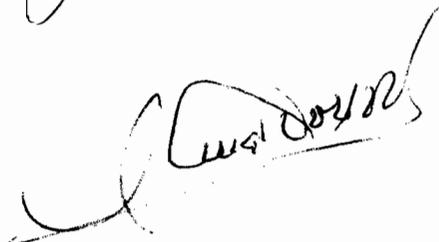
Le Greffier du Conseil, agissant comme
secrétaire de l'assemblée, donne la lecture du règlement, et
soumet ce dernier aux électeurs présents et habiles à voter sur
tel règlement.

Advenant une heure depuis la lecture du
règlement, et vu que ~~douze (12)~~ / électeurs n'ont pas demandé
que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs
propriétaires, le président déclare le règlement approuvé.
L'assemblée est déclarée close quant audit règlement numéro " 890 "

Sainte-Foy, ce 16 ième jour de juillet 1964.



Président



ass. Greffier.